

QUEBRIAC



**Arrêté temporaire de stationnement
MARCHÉ DE NOËL_ samedi 6 décembre 2025
PLACE DE L'ÉGLISE – Commune de Québriac**

Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5 et L.2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché de Noël le samedi 6 décembre 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de l'église.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

○ **PLACE DE L'ÉGLISE**

Le samedi 6 décembre 2025 de 8h00 à 22h00.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires. La signalisation indiquant l'interdiction de stationnement sera fournie et mise en place par les services de la mairie de Québriac.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en mairie de QUÉBRIAC.

Article 4 : Le Maire de QUÉBRIAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hédé-Bazouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à QUEBRIAC, le 3 décembre 2025

Le Maire, Marie Madeleine GAMBLIN



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.